

ACTION SOCIALE ET DE LOISIRS ADHÉSION AU CNAS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71,

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu sa délibération n°CC-2017-46 du 19 janvier 2017 maintenant une convention de partenariat avec le Comité d'Action Sociale du personnel des agents municipaux de la Ville de Reims et communautaires et une adhésion partielle auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) concernant les agents issus des établissements de coopération intercommunale préexistants à la création de la Communauté urbaine, qui bénéficiaient au 31 décembre 2016 des prestations offertes par le CNAS,

Vu sa délibération n°CC-2020-105 du 24 septembre 2020 désignant Monsieur Franck Noël délégué local du CNAS,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'offre d'action sociale en faveur du personnel,

Considérant l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer,

Considérant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui propose un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, chèques réduction...),

Considérant qu'il est souhaité que les agents puissent accéder à une offre unique en matière d'action sociale, par le biais du CNAS et du CAS,

Vu le Comité Technique du 6 décembre 2021,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 9 décembre 2021,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2022,

Cette adhésion est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

de verser annuellement le montant de la cotisation calculée sur la base du nombre d'agents actifs bénéficiaires multiplié par le montant forfaitaire de la cotisation soit 212 € par an par bénéficiaire actif,

d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion au CNAS annexée à la présente délibération,

de faire bénéficier des prestations du CNAS aux agents communautaires suivants :

- Agents en position d'activité, en détachement auprès de la Ville de Reims ou mis à disposition auprès d'une autre collectivité ou établissement, relevant des catégories statutaires suivantes :
 - . titulaires et stagiaires,
 - . contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles 3-2, 3-3, 3-4, 47, 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - . contractuels de droit public reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pendant la période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés,
 - . contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article L.1 224-3 du code du travail,
 - . contractuels de droit public non permanents, dits en contrat de projet, recrutés sur le fondement de l'article 3, II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour mener à bien un projet ou une opération identifié,
 - . contractuels de droit public non permanents qui bénéficiaient des prestations du CNAS au 31 décembre 2021,
- Agents en disponibilité d'office pour inaptitude physique après avis de l'instance médicale adéquate et agents retraités de la collectivité dont le Grand Reims est le dernier employeur et qui bénéficiaient des prestations du CNAS au 31 décembre 2021,

de renoncer au scrutin secret pour les désignations,

de désigner....., en qualité de délégué élu pour représenter la Communauté urbaine du Grand Reims au sein du CNAS.

d'autoriser Madame la Présidente à désigner un délégué agent parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS notamment pour représenter la Communauté urbaine du Grand Reims au sein du CNAS,

d'autoriser Madame la Présidente à désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal et budgets annexes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

ACTION SOCIALE ET DE LOISIRS ADHÉSION AU CNAS

La loi de modernisation de la modernisation de la Fonction Publique du 2 février 2007 et en corollaire celle du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 70, sont venues compléter et définir la notion d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leur personnel des prestations d'action sociale.

Il s'agit d'une dépense obligatoire et, à ce titre, elles peuvent décider de gérer elles-mêmes les prestations offertes à leurs agents ou d'en confier la gestion à des tiers.

Doivent être déterminés :

- le type d'action,
- le montant des dépenses pour la réalisation de ces actions,
- les modalités de mise en œuvre.

Si la Communauté urbaine du Grand Reims, comme la Ville de Reims, ont confié la gestion des prestations sociales individuelles ou collectives de leurs personnels au Comité d'Action Sociale (CAS), depuis la création de la Communauté urbaine en 2017, les agents issus des communautés de communes avec lesquelles Reims Métropole a fusionné bénéficient, quant à eux, de l'offre du CNAS pour leur action sociale et de loisirs.

Dans un objectif d'équité, il convient de permettre aux agents de notre administration mutualisée de bénéficier de la même offre en matière d'action sociale.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, la gestion conjointe de l'action sociale et de loisirs des personnels, en complémentarité, par le CAS et le CNAS, a été retenue.

La gestion des prestations peut, en effet, être confiée par la collectivité à des associations régies par la loi 1901.

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) apporte une offre complète de prestations pour améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille (prestations sociales, culturelles, familiales, de loisirs, etc...). Ces prestations évoluent chaque année afin de répondre aux besoins et aux attentes de ses bénéficiaires. La liste exhaustive et les

conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

La présente délibération a donc pour objet :

- d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2022,

Cette adhésion est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

- de verser annuellement le montant de la cotisation calculée sur la base du nombre d'agents actifs bénéficiaires multiplié par le montant forfaitaire de la cotisation soit 212 € par an par bénéficiaire actif,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion au CNAS annexée à la présente délibération,
- de faire bénéficier des prestations du CNAS aux agents communautaires suivants :
 - Agents en position d'activité, en détachement auprès de la Ville de Reims ou mis à disposition auprès d'une autre collectivité ou établissement, relevant des catégories statutaires suivantes :
 - . titulaires et stagiaires,
 - . contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles 3-2, 3-3, 3-4, 47, 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - . contractuels de droit public reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pendant la période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés,
 - . contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article L.1 224-3 du code du travail,
 - . contractuels de droit public non permanents, dits en contrat de projet, recrutés sur le fondement de l'article 3, II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour mener à bien un projet ou une opération identifié,
 - . contractuels de droit public non permanents qui bénéficiaient des prestations du CNAS au 31 décembre 2021,
 - Agents en disponibilité d'office pour inaptitude physique après avis de l'instance médicale adéquate et agents retraités de la collectivité dont le Grand Reims est le dernier employeur et qui bénéficiaient des prestations du CNAS au 31 décembre 2021,
- de renoncer au scrutin secret pour les désignations,
- de désigner un représentant de la Communauté urbaine du Grand Reims au sein du CNAS.
A ce titre, il vous est proposé Monsieur Franck Noël, conseiller communautaire délégué aux Ressources Humaines,
- d'autoriser Madame la Présidente à désigner un délégué agent parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS notamment pour représenter la Communauté urbaine du Grand Reims au sein du CNAS,
- d'autoriser Madame la Présidente à désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
Rapporteur

ACTION SOCIALE ET DE LOISIRS
ADHÉSION AU CNAS

La loi de modernisation de la modernisation de la Fonction Publique du 2 février 2007 et en corollaire celle du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 70, sont venues compléter et définir la notion d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leur personnel des prestations d'action sociale.

Il s'agit d'une dépense obligatoire et, à ce titre, elles peuvent décider de gérer elles-mêmes les prestations offertes à leurs agents ou d'en confier la gestion à des tiers.

Doivent être déterminés :

- le type d'action,
- le montant des dépenses pour la réalisation de ces actions,
- les modalités de mise en œuvre.

Si la Communauté urbaine du Grand Reims, comme la Ville de Reims, ont confié la gestion des prestations sociales individuelles ou collectives de leurs personnels au Comité d'Action Sociale (CAS), depuis la création de la Communauté urbaine en 2017, les agents issus des communautés de communes avec lesquelles Reims Métropole a fusionné bénéficient, quant à eux, de l'offre du CNAS pour leur action sociale et de loisirs.

Dans un objectif d'équité, il convient de permettre aux agents de notre administration mutualisée de bénéficier de la même offre en matière d'action sociale.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, la gestion conjointe de l'action sociale et de loisirs des personnels, en complémentarité, par le CAS et le CNAS, a été retenue.

La gestion des prestations peut, en effet, être confiée par la collectivité à des associations régies par la loi 1901.

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) apporte une offre complète de prestations pour améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille

(prestations sociales, culturelles, familiales, de loisirs, etc...). Ces prestations évoluent chaque année afin de répondre aux besoins et aux attentes de ses bénéficiaires. La liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

La présente délibération a donc pour objet :

- d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2022,

Cette adhésion est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

- de verser annuellement le montant de la cotisation calculée sur la base du nombre d'agents actifs bénéficiaires multiplié par le montant forfaitaire de la cotisation soit 212 € par an par bénéficiaire actif,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion au CNAS annexée à la présente délibération,
- de faire bénéficier des prestations du CNAS aux agents communautaires suivants :
 - Agents en position d'activité, en détachement auprès de la Ville de Reims ou mis à disposition auprès d'une autre collectivité ou établissement, relevant des catégories statutaires suivantes :
 - . titulaires et stagiaires,
 - . contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles 3-2, 3-3, 3-4, 47, 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - . contractuels de droit public reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pendant la période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés,
 - . contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article L.1 224-3 du code du travail,
 - . contractuels de droit public non permanents, dits en contrat de projet, recrutés sur le fondement de l'article 3, II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour mener à bien un projet ou une opération identifié,
 - . contractuels de droit public non permanents qui bénéficiaient des prestations du CNAS au 31 décembre 2021,
 - Agents en disponibilité d'office pour inaptitude physique après avis de l'instance médicale adéquate et agents retraités de la collectivité dont le Grand Reims est le dernier employeur et qui bénéficiaient des prestations du CNAS au 31 décembre 2021,
- de renoncer au scrutin secret pour les désignations,
- de désigner....., en qualité de délégué élu pour représenter la Communauté urbaine du Grand Reims au sein du CNAS.

A ce titre, il vous est proposé Monsieur Franck Noël, conseiller communautaire délégué aux Ressources Humaines,

- d'autoriser Madame la Présidente à désigner un délégué agent parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS notamment pour représenter la Communauté urbaine du Grand Reims au sein du CNAS,
- d'autoriser Madame la Présidente à désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires.

Article 1 – Objet de la convention d'adhésion



En déclarant adhérer au CNAS, l'adhérent lui confie la gestion de l'action sociale dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

Il choisit ainsi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux articles 70 et 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au travers de cette démarche, **l'adhérent** contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à la reconnaissance et l'implication renforcées de son personnel.

La présente convention a pour objet de déterminer les **engagements réciproques** de **l'adhérent** et du **CNAS** dans le cadre de la délégation au CNAS par **l'adhérent** de la gestion de l'action sociale destinée à son personnel.

Article 2 – Engagements de l'adhérent



L'adhérent déclare adhérer au **CNAS** à compter du :

1^{er} janvier 2022

1^{er} septembre 2022

Pendant toute la durée de l'adhésion, **l'adhérent** s'engage à :

2-1. Respecter les statuts et le règlement de fonctionnement dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.

2-2. Procéder en son sein aux désignations suivantes :

2-2-1. Un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local des élus » conformément à l'article 24-1-1 du règlement de fonctionnement.

La délibération concernant la désignation du délégué élu peut être adoptée en même temps que celle relative à l'adhésion.

2-2-2. Un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local des agents » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

La fonction de délégué (élu et agent) ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans l'annexe intitulée « Fiche de mission du délégué » dont **l'adhérent** déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

Le délégué élu et le délégué agent sont les représentants institutionnels de **l'adhérent** au sein du **CNAS**. Ils participent à la vie des instances du **CNAS** et sont chargés d'informer **l'adhérent** de l'activité du **CNAS** et de l'action sociale développée dans sa structure.

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, ***l'adhérent*** s'engage à faciliter la participation des délégués aux réunions et formations organisées par le CNAS à leur intention.

2-2-3. Un relais de proximité opérationnel nommé « correspondant du CNAS », dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires et conseiller et accompagner ces derniers. Il peut également être amené à assurer la gestion de l'adhésion.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans l'annexe intitulée « Fiche de mission du correspondant » dont ***l'adhérent*** déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

L'adhérent peut nommer un ou plusieurs correspondants adjoints susceptibles d'accompagner le correspondant dans ses missions (afin d'assurer une proximité géographique sur des sites éloignés ou services déconcentrés, d'assurer plus spécifiquement la gestion de l'adhésion, etc).

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, ***l'adhérent s'engage à ce que le (ou les) correspondant(s) dispose(nt) du temps nécessaire pour accompagner les bénéficiaires, organiser des réunions d'information, et participer aux formations proposées par le CNAS.***

2-3. Adhérer pour la totalité de son personnel actif dans le respect des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

L'adhérent peut également adhérer à titre facultatif pour son personnel retraité :

OUI NON
(cocher la case correspondante)

2-4. Transmettre au CNAS lors de l'adhésion, au premier jour ouvré du mois d'adhésion, et par la suite chaque début d'année, au premier jour ouvré de janvier, **la liste exhaustive de ses personnels éligibles** en application des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

En cas d'omission de radiation de personnels par ***l'adhérent***, le CNAS est fondé à demander le remboursement des prestations versées à tort après le 31 décembre aux bénéficiaires.

L'adhérent informe également le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en cours d'année selon les modalités définies à l'article 6-3 du règlement de fonctionnement.

2-5. Acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle, dont le montant et la date d'exigibilité sont inscrits sur l'appel de cotisation initial adressé chaque année à l'adhérent après réception des éléments permettant l'actualisation du dossier d'adhésion.

Le montant de cette cotisation est mis à jour en cours d'année par le biais d'appels complémentaires transmis par le **CNAS** en fonction des adjonctions de personnel communiquées par l'adhérent.

La cotisation correspond au mode de calcul suivant :

$$\left(\text{Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités} \right) \times \left(\text{Montant forfaitaire par agent bénéficiaire} \right)$$

indiqués sur les listes au premier jour ouvré de l'année *actif et/ou retraité*

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 27 du règlement de fonctionnement.

2.6. Au sens du **Règlement général sur la protection des données N°2016/679**, *l'adhérent* est seul responsable de ses traitements de gestion des ressources humaines dont il est amené à transmettre au CNAS certaines données personnelles qui en sont issues, en exécution de la présente convention d'adhésion.

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'identifier le CNAS :

- auprès de ses personnels en tant que destinataire de certaines de leurs données personnelles issues de son traitement de gestion des ressources humaines et strictement nécessaires à l'accès aux prestations proposées par le **CNAS** ;
- ainsi que dans le registre de ses activités de traitement.

L'adhérent met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Article 3 – Engagements du CNAS



Pendant toute la durée de l'adhésion, **le CNAS** s'engage à :

3-1. Verser au personnel bénéficiaire de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre, à sa demande, conformément au guide des prestations.

3-2. Conseiller et accompagner l'adhérent durant toute sa période d'adhésion, notamment :

- en l'aidant à valoriser sa démarche d'action sociale pour en faire un véritable levier en matière de Ressources Humaines,
- en organisant l'accompagnement du correspondant et des délégués dans leurs missions,
- en s'assurant de la bonne tenue de l'assemblée départementale à laquelle siègent les délégués.

3-3. Rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :

- d'une part, de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
- d'autre part, des prestations versées à son personnel en lui permettant de consulter un bilan anonymisé de celles-ci sur « votre compte » accessible sur cnas.fr.

3-4. Prendre en compte toute adjonction ou radiation de personnel adressée par *l'adhérent*.

3-5. Respecter et faire respecter par l'ensemble des destinataires des données personnelles des personnels de l'adhérent la réglementation afférente à la gestion de ces dernières.

Le CNAS est seul responsable des traitements mis en œuvre pour permettre à ses bénéficiaires d'accéder aux prestations d'action sociale qu'il propose.

Le CNAS s'engage à respecter strictement le Règlement général sur la protection des données, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et les obligations quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14,

spécifiquement lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Le CNAS met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Le CNAS met à la disposition de l'adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de protection des données personnelles.

Article 4 – Durée de l'adhésion



L'adhésion se renouvelle tacitement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation ou radiation de **l'adhérent** selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au **CNAS**, **l'adhérent** doit adresser à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception la délibération prononçant la résiliation d'adhésion dans le mois suivant son adoption, en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année N. Sous réserve du respect de ces dispositions, la résiliation est effective au 1^{er} janvier N+1.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, **le CNAS** est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.

Fait en deux exemplaires originaux,

à ,

le / /

René RÉGNAULT
Président du CNAS
Sénateur honoraire
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Signature du représentant légal
ou autre personne mandatée
Nom, prénom, qualité du signataire

+ cachet de la structure adhérente

